



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 mars 2010

Original : français

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1591 (2005)  
concernant le Soudan**

**Note verbale datée du 5 mars 2010, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et a l'honneur de lui transmettre le rapport de mise en œuvre par la France des mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 mars 2010  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la France au Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan sur la mise  
en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005)  
et 1556 (2004)**

Le paragraphe 5 de la résolution 1891 du 13 octobre 2009 « invite tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) ».

Conformément à la résolution 1891 (2009), la France souhaite faire parvenir au Comité des sanctions les informations suivantes concernant la mise en œuvre des mesures restrictives énoncées aux paragraphes 3 d), 3 e) et 7 de la résolution 1591 (2005) et 7 et 8 de la résolution 1556 (2004).

**I. Normes adoptées au niveau de l'Union européenne**

1. Depuis le 9 janvier 2004, le Conseil de l'Union européenne a décidé l'imposition d'un embargo sur les armes au Soudan, en adoptant la position commune 2004/31.

2. En application de la résolution 1591 (2005), le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté le 30 mai 2005 la position commune 2005/411/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan. Ce texte reprend notamment au niveau de l'Union européenne les dispositions de la résolution 1591 (2005) et comporte :

- Un embargo sur les armes et matériels connexes ainsi que sur les services ou financements y afférents à destination du Soudan, conformément à la position commune 2004/31 du 9 janvier 2004;
- Des mesures de restriction de circulation sur le territoire des États membres de l'UE;
- Des mesures de gel d'avoirs financiers.

Le 25 avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1672 (2006) par laquelle il a décidé que tous les États appliqueront les mesures énoncées au paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) à l'encontre de quatre personnes désignées. Conformément à la résolution 1672 (2006), le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2006/386/PESC du 1<sup>er</sup> juin 2006 (personnes visées) amendant la position commune 2005/411/PESC (liste en annexe).

3. Pour certaines dispositions de la position commune relevant alors de la compétence de la Communauté européenne, le Conseil de l'UE a adopté :

- S'agissant de l'interdiction de financement et d'assistance financière liée à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes à destination du Soudan : le règlement CE n° 838/2005 du 30 mai 2005 (qui modifiait le règlement

n° 131/2004 du 26 janvier 2004 mettant en œuvre la position commune 2004/31 PESC);

- S’agissant des mesures de gel d’avoirs financiers : le règlement CE n° 1184/2005 du 1<sup>er</sup> juin 2006 modifié par le règlement CE n° 760/2006 du 18 mai 2006 et le règlement CE n° 970/2007 du 17 août 2007 (amendement à la liste des personnes visées prenant en compte la dernière mise à jour de cette liste effectuée par le Comité des sanctions, le 7 août 2007).

Les règlements communautaires sont juridiquement d’applicabilité directe et immédiate dès leur publication au *Journal officiel* des communautés européennes. Aucune mesure de transposition de ces textes n’est donc nécessaire au niveau national.

## II. Dispositions nationales de mise en œuvre

### 1. Embargo sur les armes

1. La France est partie prenante à tous les instruments internationaux qui organisent une concertation sur les questions d’exportations d’armements. Elle fonde, en particulier, ses décisions d’exportation sur des critères déterminés dans le cadre des traités, conventions, instruments ou forums internationaux auxquels elle adhère, notamment le Code de conduite européen sur les exportations d’armement adopté par le Conseil en 1998. La France applique les embargos internationaux décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par l’Union européenne à l’égard de certains pays.

En l’espèce, l’embargo sur les armes imposé par l’Union européenne au Soudan est mis en œuvre par les États membres de l’Union européenne sur la base de la position commune 2005/411/PESC du Conseil de l’Union européenne. Le règlement du Conseil de l’Union européenne CE n° 838/2005 a également introduit une base normative interdisant systématiquement le financement ou la fourniture d’assistance financière liés à l’interdiction d’exportation depuis les États membres de l’Union européenne à destination du Soudan des biens visés aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) ainsi qu’au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005).

2. L’exportation de matériels de guerre en provenance de la France est strictement contrôlée, sur la base notamment de l’article L 2335-3 du Code de la défense (texte de valeur législative) qui dispose que « l’exportation, sous un régime douanier quelconque, sans autorisation, des matériels de guerre ou matériels assimilés, est prohibée ». Le principal texte réglementaire applicable en la matière est le décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Des sanctions pénales sont prévues par la loi en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés (art. L 2339-2 et suivants du Code de la défense).

Les autorisations d’exportation qui font exception à ce principe d’interdiction ne peuvent être délivrées qu’au terme d’une procédure interministérielle. Dans le cadre de cette procédure, la Commission interministérielle d’étude des exportations de matériel de guerre (CIEEMG) refuse aujourd’hui, sur la base des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), de la position commune de l’UE 2005/411/PESC et du

règlement CE n° 838/2005, toute demande d'agrément en vue de la négociation ou de la vente de matériel militaire à destination du Soudan.

Par ailleurs, un avis publié au *Journal officiel* du 30 juillet 2009 précise, à l'intention des exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés, que « les dérogations à l'obligation d'agrément préalable et d'autorisation d'exportation édictées à l'article 13 de l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés sont suspendues [...] en raison des engagements internationaux de la France » à destination (notamment) du Soudan.

L'assistance ou la fourniture de conseils par des ressortissants français concernant les biens visés sont également prohibées.

## **2. Gel des avoirs financiers et ressources économiques et interdiction de la mise à disposition de fonds**

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 1184/2005 a introduit une base normative permettant l'application du paragraphe 3 e) de la résolution 1591 (2005) et prévoit d'autoriser le gel des avoirs financiers des personnes et entités visées par le Comité des sanctions et d'interdire la mise à la disposition de ces personnes de fonds, avoirs financiers et ressources économiques.

Le 25 avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1672 (2006) par laquelle il a décidé l'application de sanctions contre quatre individus soudanais. Le règlement CE n° 760/2006 du 18 mai 2006 a permis d'ajouter ces personnes à la liste de sanctions figurant dans le règlement CE n° 1184/2005.

Ces dispositions sont prises en compte par les banques et établissements financiers en France, informés notamment par le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

## **3. Interdictions d'accès au territoire**

Les demandes de visas formulées par les individus désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) font l'objet d'un refus par les autorités françaises, en vertu de leur inscription sur une liste de personnes interdites de visas par la France. Ces dispositions s'appliquent notamment aux individus visés par la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité.

La France exerce également ce refus de délivrance sur la base de l'article 5 e) de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et dans le cadre de la position commune 2005/411/PESC du Conseil de l'Union européenne, qui prévoit l'adoption de mesures restrictives à l'accès au territoire des États membres de l'UE, conformément au paragraphe 3 d) de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité. La position commune 2005/411/PESC a été amendée par la décision n° 2006/386/PESC du 1<sup>er</sup> juin 2006 afin d'interdire l'accès au territoire des États membres de l'UE des quatre personnes visées par la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Les refus de visas peuvent donc être motivés par les seules résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en l'espèce les résolutions 1591 [2005, cf. par. 3 d)] et 1672 (2006). Les personnes figurant sur la liste récapitulative du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) sont inscrites au fichier central d'attention du Réseau mondial visas, fichier prévu à l'article 1 de l'arrêté du 22 août 2001. Les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger chargés de traiter les demandes de visas ont pour instruction de ne pas délivrer de visas aux personnes inscrites sur ce fichier.

---